



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 39

30 MAI 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	4
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	4
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	4
Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI , directrice de cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados.....	4
Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement.....	6
Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc DOUCHIN , Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation.....	7
Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature en faveur des services du Cabinet du Préfet.....	11
Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Françoise CHARLES, chef du service de la Coordination et de l'Action Economique.....	13
Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à M. Antoine LVIC , Chargé de Mission des affaires juridiques et du contentieux.....	14
CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE.....	15
Décision N° 2011/016 du 21 avril 2011 portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur François PAVIS, Attaché d'Administration Hospitalière chargé des Ressources Humaines.....	15
Décision N° 2011/017 du 21 avril 2011 portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur Loïc MORVAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins.....	16
Décision N° 2011/018 du 21 avril 2011 portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et de la Stratégie Financière.....	17
Décision N° 2011/029 du 26 mai 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et de la Stratégie Financière.....	18
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	19
CABINET DU PREFET.....	19
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	19
Arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	19
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	20
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	20
Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 portant déclassement du domaine ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de MOULT en vue de son aliénation.....	20
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME- PREFECTURE DU CALVADOS.....	21
Arrêté interpréfectoral du 20 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE situées dans le Calvados et SAINTE-ADRESSE située dans la Seine-Maritime ;	21
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	24
Arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant pour la commune d'Hérouville-Saint-Clair.....	24
Arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant nomination d'un régisseur pour la commune de LE MOLAY-LITTRY ;	25
Arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant nomination d'un régisseur pour la commune de CABOURG.....	25
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	26
SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	26
Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des falaises de Grandcamp-Maisy avec les dispositions de l'ordonnance n°2044-632 du 1er juillet 2004 et du	

décret n°2006-504 du 3 mai 2006.....	26
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	27
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	27
Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne délivré à l'association ETRE A DOMICILE.....	27
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS.....	28
DIVISION GESTION FISCALE.....	28
Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 de remaniement du cadastre pour la commune de Sainte-Croix sur Mer.....	28
Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 de remaniement du cadastre pour la commune de Loucelles	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	29
Arrêté préfectoral du 10 mai 2011 fixant les règles relatives aux normes locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados 2011.....	29
Arrêté préfectoral du 10 mai 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011.....	32
Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 relatif à la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la communauté de communes du pays de Falaise sur la commune de Noron L'Abbaye.....	34
Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2011 dans le département du Calvados.....	35
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE NORMANDIE.....	36
SERVICE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	36
Arrêté préfectoral du 24 mai 2011 de restrictions d'activités nautiques sur le canal.....	36
INFORMATIONS.....	37
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	37
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	37
Autorisation de création d'un magasin « MAX PLUS » à DIVES-sur-MER accordée tacitement le 26 mai 2011.....	37



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, directrice de cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du 09 février 2011 nommant Madame Vanina NICOLI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;

ARRETE

Article 1er - Madame Vanina NICOLI, directrice de cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet, du bureau de la communication interministérielle et du service interministériel de défense et de protection civile, dont :

- les autorisations de manifestations aériennes
- les autorisations et modifications d'installation de système de vidéoprotection de 8 caméras et plus
- les agréments dans le domaine de la sûreté aéroportuaire et portuaire
- les autorisations de création de plates-formes aérostatiques, U.L.M., hélistations, aérodromes
- les interdictions de survol
- les dérogations d'ouverture des débits de boissons (bar de nuit, restaurant...)
- les sanctions administratives des débits de boissons
- les autorisations de transfert touristique des licences des débits de boissons
- les autorisations de manifestations sportives (véhicules à moteur)
- les refus d'autorisations de manifestations sportives
- les conventions entre organisateurs et services de police et gendarmerie
- les autorisations de détention d'armes par les communes pour l'armement de la police municipale
- les autorisations de port d'armes (policiers municipaux, convoyeurs de fonds)
- les saisies administratives d'armes (provisoire ou définitive)
- les courriers accompagnant la remise des arrêtés de saisie administrative.
- les courriers pour procédure contradictoire avant saisie administrative
- les courriers informant le procureur sur les saisies administratives
- les refus de renouvellement d'autorisation de détention d'armes (tireurs sportifs et défense)
- les autorisations de commerce de détail d'armes et munitions de 5ème, 6ème et 7ème catégories
- les agréments à l'emploi d'explosifs
- les agréments des personnels intervenant dans les dépôts d'explosifs
- liste des formateurs habilités à dispenser la formation pour les maîtres (chiens)
- les refus de cartes d'agents de sécurité
- les créations de sociétés de gardiennage et de services internes de sécurité
- arrêtés d'évacuation des gens du voyage ou d'interdictions de stationner
- les arrêtés autorisant ou interdisant la mise en circulation d'un train touristique

à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 - Madame Vanina NICOLI reçoit également délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour l'ensemble du département du Calvados, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture et lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département à l'exception des trois points visés dans l'article 1.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 30 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
 VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2010 nommant Monsieur Bertrand LEPELLEY, conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement à la Préfecture du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;
 VU la note de service du 20 juin 2007 nommant Monsieur Bruno MARSEGUERRA, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau de l'Environnement et du Développement Durable ;
 VU la note de service du 14 avril 2008 nommant Madame Hélène STREIFF, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire ;
 VU la note de service du 18 janvier 2010 nommant Monsieur Patrick LOTTIN, attaché principal attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Intercommunalité chef du Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Intercommunalité ;
 VU la note de service du 18 janvier 2010 nommant Monsieur Philippe GENESTAR, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement, pour toutes correspondances entrant dans le champ de ses attributions, ainsi que pour tous les actes ou décisions énumérés ci-après :

- 1/ les demandes de pièces complémentaires adressées dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (loi du 2 mars 1982 modifiée) ;
- 2/ les documents et pièces techniques annexés aux décisions intervenant en matière d'urbanisme ;
- 3/ les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs ;
- 4/ les actes et délibérations des associations syndicales de propriétaires et des associations foncières ;
- 5/ la consultation des chefs de services et des collectivités territoriales effectuée dans le cadre de l'inspection des demandes de dérogation pour l'inscription des élèves dans une école hors commune de résidence ;
- 6/ les ordres de paiement et de tous documents comptables relatifs aux dotations de l'État attribuées aux collectivités locales dans le cadre des attributions de la direction ;
- 7/ les accusés de réception des déclarations délivrés au titre de la législation sur les installations classées ;
- 8/ les documents et pièces annexées aux décisions intervenant en matière d'environnement ;
- 9/ les correspondances administratives dans le cadre des procédures d'expropriation et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation de l'enregistrement ou de la déclaration.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Intercommunalité à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, pour les actes ou décisions visés aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LOTTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Philippe GENESTAR, adjoint au chef de bureau ;
- Madame Hélène STREIFF, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, pour les actes ou décisions visés aux 1er et 6ème points de l'article 1 précité ;
- Monsieur Bruno MARSEGUERRA, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau de l'Environnement et du Développement Durable à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, pour les actes ou décisions visés aux 7ème, 8ème et 9ème points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MARSEGUERRA, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Madame Martine ABRAHAM, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LEPELLEY, l'ensemble des délégations visées ci-dessus seront exercées par Madame Hélène STREIFF et par Messieurs Bruno MARSEGUERRA et Patrick LOTTIN, Chefs de Bureau à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 30 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc DOUCHIN , Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marc DOUCHIN, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture du Calvados à compter du 1er mars 2010 pour une période de cinq ans ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;
 Vu la note de service du 19 mai 2011 nommant Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration à compter du 30 mai 2011 ;
 Vu la note de service du 25 mai 2011 nommant Monsieur Christian LORIOT, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du Bureau des Titres ;
 Vu la note de services du 25 mai 2011 nommant Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du Bureau des Titres,
 Vu la note de service du 25 mai 2011 nommant Monsieur Alain GRIFFON attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative et les documents entrant dans ses attributions,
- toutes décisions, titres et actes entrant dans ses attributions désignés ci-après :

I – Relevant du Bureau des Libertés publiques :

1. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
2. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
3. les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
4. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces même libéralités ;
5. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
6. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
8. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
9. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
10. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
11. expulsions : demande de pièces et d'informations ;
12. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
13. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
14. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
15. les autorisations de loterie ;
16. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
17. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
18. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
19. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;

II – Relevant du Bureau des Titres

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;
4. les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
7. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
8. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
9. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
10. l'agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier concédé ou non et voies express ;
11. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
12. les autorisations équipement de certains véhicules de dispositifs lumineux ou sonores ;
13. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
14. les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
15. les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
16. les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
17. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
18. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
19. Les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
20. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
21. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
22. les cartes nationales d'identité et les passeports ;
23. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
24. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain ;
25. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules automobiles sur le fondement de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

III – Relevant du Service de l'Immigration et de l'Intégration

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. Les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
5. Les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
7. Les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;
12. les récépissés de demande de naturalisation ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,
 - Monsieur Alain GRIFFON attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,
 - Monsieur Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Titres,
 - Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du Bureau des Titres,
 - Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,

sont habilités à signer, en ses lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau ou service et pour lesquels Monsieur Marc DOUCHIN a reçu lui-même délégation de signature.

Article 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives.

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

1) Monsieur Alain GRIFFON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés Publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Aline PAYET, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne :

1. les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901) ;
2. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
3. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
4. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
5. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
6. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
7. les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur rencontre ;
8. les actes relevant de l'instruction et de la notification des décisions relatives à l'évacuation des gens du voyage ou à des interdictions de stationner ;
9. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
10. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
11. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
12. les arrêtés portant classement des meublés ;

2) Monsieur Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Titres et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en ce qui concerne :

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ;
4. les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
5. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
6. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
7. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
8. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
9. les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de petite remise ;
10. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
11. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
12. les cartes nationales d'identité et les passeports ;
13. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
14. les autorisations équipement de certains véhicules de dispositifs lumineux ou sonores ;
15. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain ;
16. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
17. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LORIOT et de Monsieur Mathias WOERLE, délégation de signature est donnée, à Madame Martine DENIS-LEMERCIER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des titres en ce qui concerne la délivrance des fiches d'identification des véhicules.

3) Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Stéphanie MARIE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de

circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention
- les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
- les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- les déclarations de nationalité ;
- les récépissés de demande de naturalisation ;

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel POTIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section séjour, en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;

Délégation est donnée à Madame Annick BAILLY et à Madame Nathalie DOUCHIN, adjoints administratifs en ce qui concerne :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;

Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARPENTIER et Madame Martine CLEMENT, adjoints administratifs principaux à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
- de signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau ou de service coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les attachés principaux et attachés, selon le rang suivant : Monsieur Alain GRIFFON, Monsieur Christian LORIOT, Monsieur Jean-Pierre PILLON.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 30 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature en faveur des services du Cabinet du Préfet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;
 Vu la note de service du 31 mai 2002, nommant Madame Stéphanie BOULENT de LA FUENTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la communication interministérielle,
 Vu la note de service du 02 août 2010 nommant Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet
 Vu la note de service du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile au Cabinet ;
 Vu la note de service du 25 mai 2011 nommant Madame Monique BERNARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du Cabinet ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de cabinet de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, ainsi que pour :

- les visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ,
 - les habilitations dans le domaine de la sûreté aéroportuaire et portuaire,
 - les autorisations et modifications d'installation de système de vidéoprotection de moins de 8 caméras
 - les autorisations de renouvellement de tous les systèmes de vidéoprotection
 - les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons
 - les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères
 - les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique
 - les autorisations de tournage de films
 - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie
 - les habilitations à l'emploi d'explosifs
 - visa des autorisations de port d'arme des agents de l'administration (ONEMA, affaires maritimes)
 - les cartes d'agents de sécurité. Les récépissés de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection
 - les demandes d'avis des manifestations aériennes
 - les demandes d'avis pour les autorisations de manifestations sportives
 - les récépissés de déclaration de manifestations sportives
 - les demandes d'avis pour les autorisations de tournage
 - les récépissés de demande d'agrément et d'habilitation à l'emploi d'explosifs
 - les cartes européennes d'armes à feu
 - les déclarations d'acquisition ou de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie
 - les demandes d'enquêtes en vue de la délivrance des autorisations de port d'arme
 - les récépissés de cartes d'agents de sécurité
 - les ampliations et copies conformes de tous arrêtés.
- ◆ demandes de pièces et d'information et notification des décisions relatives à l'évacuation des gens du voyage ou à des interdictions de stationner
 - ◆ les actes relevant de l'instruction et de la notification des décisions relatives à l'évacuation des gens du voyage ou à des interdictions de stationner
 - ◆ les actes relevant de l'instruction des autorisations ou des refus de visites à détenus
 - ◆ les pièces relatives à l'instruction des autorisations de circulation des trains routiers touristiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRELE, la délégation de signature sera exercée par Madame Monique BERNARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer , adjointe au chef du bureau du cabinet.

Délégation de signature est donnée à Madame Claudine FERRANDES , secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Sylvie LASBLEIZ, Madame Marie-Claire LEPINE et Madame Régine COLIN, adjointes administratives, pour signer , chacune dans le cadre de ses attributions :

- les déclarations de ball trap
- la délivrance des duplicata du permis de chasser
- les lettres de saisine pour avis.
- les autorisations préalables pour les agents de sécurité
- certains récépissés de déclaration (vidéoprotection, de cartes d'agents de sécurité, emploi des explosifs).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian GRELE et de Madame Monique BERNARD, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Fabien CHOLLET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien CHOLLET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ainsi que pour les ampliatiions et copies conformes de tous arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CHOLLET, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe supérieure ou Monsieur Philippe GIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour signer les mêmes actes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Fabien CHOLLET, de Madame Florence PIALLES et de Monsieur Philippe GIOT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOULENT de LA FUENTE, chef du bureau de la communication interministérielle, pour toutes correspondances d'ordre administratif entrant dans ses attributions, à l'exception des décisions susceptibles de faire grief, ainsi que pour les ampliatiions et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions relevant des attributions du service.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - La directrice du cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 30 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Françoise CHARLES, chef du service de la Coordination et de l'Action Economique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ;
 Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;
 Vu le décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;
 Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Madame Françoise CHARLES, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du service de la Coordination et de l'Action Economique ;
 Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Mademoiselle Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques ;
 Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Madame Chantal LE ROY, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Pôle Développement Economique Local et Emploi .
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CHARLES, attachée principale, chef du service de la Coordination et de l'Action Economique pour tous actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de son service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES, à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de cette mission, notamment :

- 1° la certification conforme à l'original des expéditions, et la signature des formulaires hypothécaires, pour toutes les conventions de servitude ;
- 2° la certification conforme à la minute des expéditions et la signature des formulaires hypothécaires de cession de terrains pour le service des domaines ;
- 3° les bons de commande pour le service de la documentation ;
- 4° les décisions afin de rendre exécutoires les états de mise en recouvrement des organismes débiteurs des prestations familiales pour les créances alimentaires impayées et d'émettre des titres de réduction selon l'article 6 du décret n°86-1073 du 30 septembre 1986
- 5° les envois effectués sous couvert du Préfet du Calvados.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE ROY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Pôle Développement Economique Local et Emploi en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de sa mission, notamment :

- 1° les courriers relatifs au fonctionnement des commissions départementales de l'Aménagement Commercial
- 2° les courriers relatifs aux agréments de la domiciliation d'entreprises soumises à immatriculation
- 3° les documents comptables relatifs aux dotations de l'Etat attribuées dans le cadre des politiques de développement économique entrant dans ses attributions (volet territorial du CPER, CRSD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES et de Mme Chantal LE ROY, M. Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe supérieure est habilité à signer les documents visés au 1° et 2° du présent article.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES, l'ensemble des délégations visées ci-dessus seront exercées par Melle Catherine LE CHEVALLIER et Mme Chantal LE ROY, chefs de Pôle au Service de la Coordination et de l'Action Economique.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le chef du Service de la Coordination et de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 30 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant délégation de signature à M. Antoine LIVIC , Chargé de Mission des affaires juridiques et du contentieux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
VU le Code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation permanente est donnée à M. Antoine LIVIC attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations orales devant le Tribunal administratif de CAEN dans les instances dont ce service à la charge.

Article 2 – M. Antoine LIVIC reçoit délégation pour signer toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, toutes les délégations ainsi consenties à M. Antoine LIVIC dans le présent arrêté seront exercées par M. Gilbert SCHUHN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée à Mme la présidente du tribunal administratif de CAEN.

Fait à Caen, le 30 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

Décision N° 2011/016 du 21 avril 2011 portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur François PAVIS, Attaché d'Administration Hospitalière chargé des Ressources Humaines

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
Vu le Décret N°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er Mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 Mai 2010 de nommer Monsieur Jean-Pierre VIVIER Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise,
Vu la décision du 16 août 2002 portant nomination de Monsieur François PAVIS en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE**Article 1er :**

Délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur François PAVIS, Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de Falaise, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision relevant des Affaires Générales pendant la période de congé maternité de Madame Delphine GUILLO, Directrice-Adjointe chargée de la Filière Gériatrique du Centre Hospitalier de Falaise.

Article 2 :

Monsieur François PAVIS, Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de Falaise, exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

En vertu de l'article D61443-36, les délégations sont communiquées au conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Falaise, le 21 avril 2011 Le Directeur par intérim SIGNE J.P VIVIER



Décision N° 2011/017 du 21 avril 2011 portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur Loïc MORVAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé,
 Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
 Vu le Décret N°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er Mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 Mai 2010 de nommer Monsieur Jean-Pierre VIVIER Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise,
 Vu la décision n° 2010/1114 du 30 avril 2010 portant nomination de Monsieur Loïc MORVAN en qualité de Directeur des Soins,
 Vu la décision n° 2010/041 du 16 avril 2010 portant désignation de Monsieur Loïc MORVAN en qualité de Coordonnateur Général des Soins,

DECIDE

Article 1er :

Délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Loïc MORVAN, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Falaise, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision relevant des Affaires Générales pendant la période de congé maternité de Madame Delphine GUILLO, Directrice-Adjointe chargée de la Filière Gériatrique du Centre Hospitalier de Falaise.

Article 2 :

Monsieur Loïc MORVAN, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Falaise, exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

En vertu de l'article D61443-36, les délégations sont communiquées au conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Falaise, le 21 avril 2011 Le Directeur par intérim SIGNE J.P VIVIER



Décision N° 2011/018 du 21 avril 2011 portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et de la Stratégie Financière

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
Vu le Décret N°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er Mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 Mai 2010 de nommer Monsieur Jean-Pierre VIVIER Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise,
Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Mars 2008 portant nomination de Monsieur Nicolas VILAIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Falaise, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision relevant des Affaires Médicales pendant la période de congé maternité de Madame Delphine GUILLO, Directrice-Adjointe chargée de la Filière Gériatrique du Centre Hospitalier de Falaise.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

En vertu de l'article D61443-36, les délégations sont communiquées au conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Falaise, le 21 avril 2011 Le Directeur par intérim SIGNE J.P VIVIER



Décision N° 2011/029 du 26 mai 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et de la Stratégie Financière

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé,
 Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
 Vu le Décret N°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er Mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 Mai 2010 de nommer Monsieur Jean-Pierre VIVIER Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Falaise,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Mars 2008 portant nomination de Monsieur Nicolas VILAIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Falaise, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision relevant du Groupement de commandes d'établissements publics pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets hospitaliers.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

En vertu de l'article D61443-36, les délégations sont communiquées au conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Falaise, le 26 mai 2011 Le Directeur par intérim SIGNE J.P VIVIER



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
--

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 18 mai 2011 ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : RAOUL
- Prénom : Ismérie
- Date de naissance : 15 juin 1980
- Adresse ou domiciliation : La Bénouvière – 14380 PONT FARCY

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 portant déclassement du domaine ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de MOULT en vue de son aliénation**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;
VU le code des transports et notamment les articles L.2141-13 à L.2141-17 ;
VU le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001 fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;
VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
Vu le dossier présenté par la SNCF le 19 mai 2011

ARRETE**Article 1er :**

Est déclassé le terrain bâti cadastré section ZD n°156p1 (5 898m²) dépendant du domaine public ferroviaire, situé sur la Commune de MOULT, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont copie sera adressée à SNCF - Direction de l'Immobilier - Délégation Territoriale de l'Immobilier du Nord - Tour de Lille - 5ème étage - boulevard de Turin - 59777 EURALLILLE.

Fait à CAEN, le 27 mai 2011 Pour le préfet et par délégation le secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 PREFECTURE DE SEINE-MARITIME- PREFECTURE DU CALVADOS

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat

Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement et du développement durable

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

Servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques de LE PLESSIS - GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) et de SAINTE-ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime) et du faisceau hertzien de Le PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) à SAINTE - ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime)

Arrêté interpréfectoral du 20 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE situées dans le Calvados et SAINTE-ADRESSE située dans la Seine-Maritime ;

Vu le code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L 54 à L 56, L 63, R 21 à R 26 ;

Vu le code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 applicables aux enquêtes publiques de droit commun ;

Vu la demande en date du 6 avril 2011 formulée par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Direction Interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense, Service central opérations exploitation – Division opérations – quartier Gallieni – BP 108 – 78603 MAISONS-LAFFITTE et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement, par un décret, de servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques de LE PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) et de SAINTE-ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime) et du faisceau hertzien de Le PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) à SAINTE-ADRESSE - Cap de la Hève (Seine-Maritime) ;

Vu le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique ;

Vu la liste de l'année 2011 des commissaires-enquêteurs du département du Calvados ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : – Il sera procédé dans les communes de **LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et SAINTE-ADRESSE** à une enquête publique préalable à l'établissement, par un décret, de servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques de **LE PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) et de SAINTE-ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime) et du faisceau hertzien de Le PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) à SAINTE - ADRESSE - Cap de la Hève (Seine-Maritime) ;**

ART. 2 : - **M. Jean-Yves CORNIERE**, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ART. 3 : - Afin que chacun puisse prendre connaissance du projet et consigner ses observations, un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis à la disposition du public durant 21 jours consécutifs, du jeudi 23 juin 2011 au mercredi 13 juillet 2011 pendant les jours d'ouverture des mairies.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
AMFREVILLE	lundi, mardi et jeudi : 16 h 15 à 18 h 15 samedi : 9 h 00 à 11 h 45
AVENAY	mardi : 18 h 00 à 19 h 00 et vendredi : 17 h 00 à 19 h 00
BENOUVILLE	lundi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30 mardi au jeudi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 vendredi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30
BLAINVILLE-SUR-ORNE	lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
BONNEMAISON	mardi et mercredi : 9 h 00 à 12 h 00 jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 et 16 h 00 à 19 h 00
CAEN	lundi au jeudi : 8 h 00 à 17 h 00 vendredi : 8 h 00 à 16 h 00
CAMPANDRE-VALCONGRAIN	jeudi : 10 h 00 à 12 h 00
FEUGUEROLLES-BULLY	lundi, jeudi et samedi : 9 h 30 à 11 h 30 mardi, vendredi : 15 h 00 à 19 h 00
FLEURY-SUR-ORNE	lundi au jeudi : 8 h 45 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30 vendredi : 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 samedi : 9 h 00 à 12 h 00
HAMARS	lundi : 9 h 30 à 11 h 30 mercredi : 15 h 00 à 18 h 00 (fermé le mercredi 29 juin 2011) vendredi : 16 h 00 à 18 h 00
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	lundi au vendredi : 9 h 00 à 18 h 00 samedi : 9 h 00 à 11 h 45
LOUVIGNY	lundi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 mardi : 9 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 30
MAIZET	mardi : 17 h 00 à 19 h 30
MALTOT	mardi : 16 h 00 à 19 h 00 et mercredi : 9 h 00 à 11 h 00 jeudi : 10 h 00 à 12 h 00 et vendredi : 14 h 00 à 16 h 30
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	lundi : 14 h 00 à 17 h 00 mardi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 samedi : 9 h 00 à 12 h 00
MONTIGNY	mardi : 11 h 00 à 12 h 00
OUISTREHAM	lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 samedi : 9 h 00 à 12 h 00
LE PLESSIS-GRIMOULT	mardi : 14 h 00 à 17 h 00
PREAUX-BOCAGE	mercredi et vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 jeudi : 17 h 00 à 19 h 00
RANVILLE	lundi et jeudi : 15 h 00 à 17 h 30 mardi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 mercredi et vendredi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30 le samedi : 2 juillet 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
ROUCAMPS	mardi : 10 h 00 à 12 h 00 vendredi : 17 h 30 à 19 h 00
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	lundi : 8 h 30 à 11 h 00 mardi et vendredi : 16 h 30 à 18 h 30 jeudi : 14 h 00 à 16 h 00 samedi : 9 h 30 à 11 h 00
SALLENELLES	mardi et vendredi : 17 h 00 à 18 h 30
VIEUX	lundi et samedi : 10 h 00 à 12 h 00 jeudi : 18 h 00 à 18 h 30
SAINTE-ADRESSE	lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 00 à 16 h 30 mercredi : 8 h 00 à 13 h 00

ART4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfecture du Calvados, 8 jours au moins avant le début de l'enquête dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales :

1/ Pour le département du Calvados :

- Ouest France (éditions du département du Calvados) ;
- La Voix le Bocage ;
- Liberté le Bonhomme Libre ;

2/ Pour le département de la Seine-Maritime :

- Paris-Normandie (toutes éditions) ;
- Le Havre-Presse - Le Progrès ;

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux ;

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de **LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINTE-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et SAINTE-ADRESSE** huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires des communes ci-dessus désignées.

ART. 5 : Pendant la durée de l'enquête, toutes les observations sur le projet pourront être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête aux jours et heures indiqués à l'article 3. Elles pourront également être adressées directement par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de CAEN, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

ART. 6 : Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, le commissaire-enquêteur siègera :

- **en mairie de SAINT-ADRESSE** : le jeudi 23 juin 2011 de 9 h à 12 h ;
- **en mairie de OUISTREHAM** : le mardi 5 juillet 2011 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- **en mairie de LE PLESSIS-GRIMOULT** : le mardi 5 juillet 2011 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- **en mairie de CAEN** : le mercredi 13 juillet 2011 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

ART. 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés, selon le lieu de dépôt, par les maires des communes concernées qui les transmettront au commissaire-enquêteur, en son siège de la Mairie de CAEN, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En ce qui concerne SAINTE-ADRESSE, le maire de cette commune, dans ce même délai de 24 heures, transmettra le registre et le dossier au Préfet de la Seine-Maritime, lequel les adressera au commissaire enquêteur.

ART. 8 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et rédigera ensuite son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou pas au projet.

Ces opérations devront être achevées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au Préfet du Calvados, assorti de son rapport et de ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la préfecture du Calvados, à la Sous-Préfecture de VIRE, à la Préfecture de Seine-Maritime, à la Sous-Préfecture du HAVRE et dans les communes concernées, énoncées à l'article 4.

ART. 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ; le Secrétaire Général de la Seine-Maritime ; les Sous-Préfets de VIRE et du HAVRE ; le commissaire enquêteur et les maires des communes **LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINTE-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et SAINTE-ADRESSE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au ministre de la Défense et des Anciens Combattants (M. le directeur de la direction Interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense).

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et dans celui de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Michel MOUGARD

Caen, le 20 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

SIGNE

Olivier JACOB



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant pour la commune d'Hérouville-Saint-Clair

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier du 16 mai 2011 de M. Rodolphe THOMAS, maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR, demandant la nomination de M. Ismaël MADI, Brigadier Chef Principal en tant que régisseur et la nomination de Mme Christine LEFEVRE, Brigadier Chef Principal en tant que régisseur suppléant

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : M. Ismaël MADI, Brigadier Chef Principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Christine LEFEVRE est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : M. Ismaël MADI est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au barème du cautionnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR est abrogé.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant nomination d'un régisseur pour la commune de LE MOLAY-LITTRY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipal de la commune de LE MOLAY-LITTRY ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier du 10 mai 2011 de M. Denis LEROUX, maire de la commune de LE MOLAY-LITTRY, demandant la nomination de M. Hugues CHARTON, gardien de police municipale, en tant que régisseur titulaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : M. Hugues CHARTON, gardien de police municipale de la commune de LE MOLAY-LITTRY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune de LE MOLAY-LITTRY sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 3 : M. Hugues CHARTON est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de LE MOLAY-LITTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant nomination d'un régisseur pour la commune de CABOURG

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipal de la commune de CABOURG ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 17 mai 2011 de M. Porcq, Maire-adjoint de la commune de CABOURG demandant la nomination de Mme Véronique BELLENGER en tant que régisseur titulaire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : M. Éric LEBAS, Brigadier Chef Principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 : Mme Véronique BELLENGER est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de CABOURG sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : M. Éric LEBAS est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de CABOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des falaises de Grandcamp-Maisy avec les dispositions de l'ordonnance n°2044-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

VU l'ordonnance n°2044-635 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;
VU le décret n° 2066-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2044-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1951 instituant l'association syndicale autorisée des falaises de Grandcamp-Maisy ;
VU la délibération du 12 août 2010 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des falaises de Grandcamp-Maisy a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des falaises de Grandcamp-Maisy tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 12 août 2010 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des falaises de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayeux, le 26 mai 2011 Pour le préfet, et par délégation le sous-préfet **SIGNÉ** Jacques RANCHERE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne délivré à l'association
ÊTRE A DOMICILE**

Numéro d'agrément concerné : 2007-2.14.7

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément qualité n°2007-2.14.7 délivré à l'association ÊTRE À DOMICILE le 19 janvier 2007,

Considérant la liquidation judiciaire de l'association ÊTRE À DOMICILE prononcée par le Tribunal de Commerce de Caen,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité n° 2007-2.14.7 délivré à l'association ÊTRE A DOMICILE, dont le siège social est situé 62, quai Charcot à OUISTREHAM (14150) est abrogé à compter du 1er mai 2011.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 mai 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS

DIVISION GESTION FISCALE

Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 de remaniement du cadastre pour la commune de Sainte-Croix sur Mer

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
 VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
 Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Sainte-Croix sur Mer à compter du 6 juin 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des articles 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Sainte-Croix sur Mer. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 27 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 de remaniement du cadastre pour la commune de Loucelles

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
 VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
 Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Des opérations de remaniement du cadastre sont entreprises sur la commune de Loucelles à compter du 30 mai 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques du Calvados

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des articles 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Loucelles. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 27 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 10 mai 2011 fixant les règles relatives aux normes locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados 2011

VU - le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 VU - le règlement du (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 VU - le règlement du (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 VU - le règlement du (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;
 VU - le règlement du (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
 VU - le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévue par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
 VU - le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titre IV et V dudit règlement ;
 VU - le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
 VU - le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;
 VU - le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;
 VU - l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
 VU - l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
 VU - l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE
Titre 1
Les bonnes conditions agricoles et environnementales
Article 1er – Bande tampon / Couverts autorisés

Le département du Calvados utilise la définition nationale pour déterminer les cours d'eau qui doivent être obligatoirement bordés d'une bande tampon. Il s'agit des cours d'eau en trait bleu plein ou trait bleu pointillé nommé issus de la dernière carte IGN au 1/25 000ème.

En application du 2° de l'arrêté du 13/07/2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon sont :

- En bord de cours d'eau et en dehors des bords de cours d'eau :
- Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Luzerne, Minette, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet et les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Léontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tanaisie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.
- En plus des couverts indiqués ci-dessus peuvent être implanté les couverts suivants uniquement en dehors des bords de cours d'eau :
- Mélilot, Serradelle, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.
- les couverts non-mentionnés dans les deux points ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2 (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges).
- les couverts non-mentionnés dans le premier et second point ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage ».

Il est recommandé de :

- mélanger les espèces autorisées,
- implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- localiser de façon pérenne ces surfaces.

L'implantation de ces surfaces doit se faire sous forme de bande de 5 mètres minimum et 10 mètres maximum (les largeurs complémentaires ne seront pas prises en compte dans le calcul de la largeur de la bande), même hors bordure de cours d'eau.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IV.

Article 2 – Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté 13/07/2010 et le cas échéant aux dispositions existantes applicables au couvert des bandes tampons en cas d'engagement d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) ou d'une Mesure Agro-Environnement détaillées en annexe II. Ainsi l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs soit du 22 mai au 30 juin 2011 inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction et doit respecter les règles d'entretien et d'exploitation spécifiques aux surfaces en herbe.

Article 3 – Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres agricoles en dehors de celles en autres usages de l'exploitation et des terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes I et I bis.

Article 4 – Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13/07/2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13/07/2010, la largeur d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée de 5 mètres minimum à 10 mètres maximum en tout point de la bande.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe III.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges.

Article 5 – BCAA HERBE / exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha (Tableau de conversion en annexe V).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitation commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à :

- **prairies permanentes : rendement de 10 quintaux/hectare (en vert);**
- **prairies temporaires : rendement de 20 quintaux/hectare (en vert).**

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes locales

Article 6 – Eléments de bordures

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous ; sous réserve qu'ils constituent une limite permanente lorsque la parcelle ne comporte qu'une seule culture :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments pouvant être retenus sur les surfaces en gel, céréales, oléagineux, protéagineux, lin et surfaces fourragères	Largeur maximum admissible
Haies	4 m
Fossés	3 m
Murets	2 m
Bords de cours d'eau (<i>autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique</i>)	4 m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à **4 mètres**.

Dans le cas où un élément est mitoyen à deux parcelles culturales, la largeur maximale admissible sur chaque parcelle pour l'élément considéré est égale à la moitié de la largeur maximale admissible définie dans le tableau ci-dessus.

Article 7 – Les surfaces fourragères

Au delà des éléments de bordure, susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères (La surface fourragère est la surface de l'exploitation exploitée par un producteur et disponible pour l'élevage.) :

- les affleurements de rochers dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les bosquets pâturables (hors espace boisé) dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;

Les surfaces de vergers hautes-tiges dont la densité est inférieure à 100 pieds par hectare peuvent être considérées comme surfaces fourragères.

Titre 3

Dispositions finales

Article 8

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département du Calvados.

Fait à Caen, 10 mai 2011 Le Directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 10 mai 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
 Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
 Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
 Vu le code rural ;
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
 Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

➤ Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

➤ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

➤ Appartenir à la catégorie suivante :

- les jeunes agriculteurs installés entre le 18 mai 2010 et le 16 mai 2010 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de

fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Calvados sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces suivantes présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Calvados :

- prairies permanentes, prairies littorales en ZNIEFF de type 1 ;
- prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DREAL.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, 10 mai 2011 Le Directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 relatif à la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la communauté de communes du pays de Falaise sur la commune de Noron L'Abbaye

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,
 Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 et son annexe pour les articles codifiés pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
 VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
 Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
 VU la demande de la communauté de communes du pays de Falaise réceptionnée le 18 février 2011,
 VU l'avis défavorable du SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ,
 VU l'avis favorable sous conditions de l' UNITÉ TERRITORIALE CAEN SUD de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
 VU l'avis réservé du SERVICE URBANISME DEPLACEMENTS RISQUES de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
 VU l'avis réservé de l' AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ de Basse-Normandie ,
 VU l'avis réservé de la DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT de Basse-Normandie,
 VU le courrier du CONSEIL GÉNÉRAL du Calvados en date du 14 avril 2011,
 VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NORON-L'ABBAYE
 VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX,
 VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de AUBIGNY,
 Considérant la présence de déchets non inertes appelés à être recouverts par les futurs déchets inertes,
 Considérant le risque d'inondation encouru pour les réseaux et le sous-sol en raison de la zone d'affleurement de la nappe phréatique entre 0m et 1,00m,
 Considérant la forte prédisposition à la présence de zones humides nécessitant une étude au titre de la disposition 46 et de l'orientation 15 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE),
 Considérant le manque de suivi des eaux souterraines en termes de durée et de nombre de prélèvements,
 Considérant le manque d'informations sur la gestion des eaux pluviales internes au site et les mesures envisagées concernant la protection contre les venues d'eau des zones destinées aux déchets inertes,
 Considérant les usages domestiques locaux des eaux souterraines,
 Considérant l'impact sensible sur les eaux souterraines situées en aval (lieu-dit Le Pied Mouillé) nécessitant un programme de surveillance,
 Considérant le manque d'informations sur les mesures envisagées concernant la présence de déchets divers dans des zones destinées aux déchets inertes,
 Considérant le manque d'informations sur la procédure de remise en état du site (topographie, stockage des déchets existants et projetés, notamment en termes de volumes),
 Considérant le manque de photographies de la décharge actuelle,
 Considérant le manque d'informations sur le volet forestier,
 Considérant l'évolution du trafic routier engendré par une telle activité, notamment sur la RD157 et la sécurité des riverains de cet axe,
 Considérant l'état des voies de desserte locale principales et les éventuelles dégradations dues à l'évolution du trafic routier,
 Considérant les nuisances sonores,
 Considérant l'absence de clôture autour de l'ancienne carrière,
 Considérant l'absence de dispositif visant à empêcher toute pollution accidentelle de la nappe (membrane au sol),
 Considérant la nécessité de la remise en état de l'ancienne décharge avant tout stockage de déchets inertes en tenant compte de l'instruction ministérielle du 28 février 2004 relative à la résorption des décharges et des outils méthodologiques développés par l'ADEME,
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Noron L'Abbaye, objet du dossier présenté par la communauté de communes du pays de Falaise, dont le siège social est situé à 9 avenue du Général de Gaulle à Falaise (14700), est REFUSEE.

Article 2 : La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie en est adressée au Maire de Noron L'Abbaye qui procède à son affichage en mairie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé au préfet du Calvados ou par recours hiérarchique au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Noron L'Abbaye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mai 2011 Pour le Préfet, et, par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2011 dans le département du Calvados

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
 VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
 VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
 VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
 VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
 VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;
 VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Calvados en date du 21 juillet 2006 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 fixant les règles relatives aux normes locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados en 2011, pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Caen, le 12 mai 2011 Pour le Préfet, et par délégation le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE Jean-Michel PATRY



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE NORMANDIE

SERVICE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**Arrêté préfectoral du 24 mai 2011 de restrictions d'activités nautiques sur le canal**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 1998 autorisant la Communauté d'agglomération Caen la Mer à créer et à utiliser sur les communes de MONDEVILLE et HEROUVILLE-SAINT-CLAIR une station d'épuration, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2003 réglementant la circulation des navires à l'intérieur du port de CAEN-OUISTREHAM ;

CONSIDÉRANT le rejet dans le canal maritime des eaux épurées de la station d'épuration de l'agglomération caennaise effectué à partir du 25 mai 2011, à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en raison de la période d'étiage actuelle,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre effective de la désinfection de l'effluent de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer,

CONSIDÉRANT les investigations menées sur le canal en 2005 par les services de l'Etat,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 Toute activité nautique comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur le canal à partir du viaduc de Calix sur une distance de 500 mètres en direction de la mer selon le plan annexé, à l'exclusion d'un couloir de 20 mètres de large à partir de la rive gauche du canal, permettant le passage des pratiquants.

L'initiation aux activités nautiques comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur la partie du canal située entre le viaduc de Calix et le pont de Colombelles.

Il est rappelé que la pratique du ski nautique n'est pas autorisée, que la baignade est interdite et que les autres activités nautiques doivent être pratiquées dans le respect des règles de navigation fixées pour le canal.

ARTICLE 2 La levée de ces restrictions ne pourra intervenir, qu'après l'arrêt du rejet des eaux épurées de la station d'épuration de l'Agglomération Caennaise dans le canal.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, les Maires des Communes de CAEN, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, COLOMBELLES et MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 24 mai 2011 Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Autorisation de création d'un magasin « MAX PLUS » à DIVES-sur-MER accordée tacitement le 26 mai 2011

Atteste que la demande préalable d'autorisation commerciale qui a été déposée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados par la SA « DEMAZIERES », représentée par M. Guy-Serge DEMAZIERES, président du Directoire de la société dont le siège social est situé CRT n°3, Rue de la Croix Vareskel, BP 60126, 59811 LESQUIN Cedex et ayant pour objet la création d'un magasin « MAX PLUS » de 444 m² de surface de vente au sein de la ZAC des Grands Prés, à DIVES-SUR-MER, est réputée être accordée tacitement le 26 mai 2011.

Cette décision est affichée à la mairie de DIVES-SUR-MER pendant un mois.

